

ARRETÉ N°2019-01-08-01  
INSTITUANT UNE ZONE 30

Rue de Champ Colomb, rue des hautains de la Crotte - Rue de l'église

**Le Maire d'Ornex,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 (Zone 30),

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – signalisation de Zone 30 approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977),

**CONSIDERANT** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

**CONSIDERANT** que l'amélioration de la sécurité des piétons, des cyclistes et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement du Centre bourg

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est instauré une zone 30 dans le centre bourg de la commune d'Ornex. Cette zone est constituée de la rue de l'église dans sa totalité, de la rue de Champ Colomb (partie comprise entre la rue de l'église et le N°71) et le rue des Hautains de la Crotte (partie comprise entre la rue de l'église et le N°30)

**Article 2 :** Afin de limiter la vitesse de tous les véhicules une surélévation de chaussée de type plateau sera mise en place sur l'ensemble la rue de la Zone 30.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – signalisation de Zone 30, sera mise en place et entretenue par la commune d'Ornex.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3

**Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont reportées.

**Article 6 :** Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ornex.

**Article 8 :**

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
  - Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
  - Monsieur le chef de service de la Police Municipale d'Ornex,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 1er août 2019

**Po/Le Maire,  
L'adjoint à la Voirie  
Willy DELAVENNE**



Affiché le  
Certifié exécutoire le  
Po/Le Maire  
L'adjoint à la Voirie  
Willy DELAVENNE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.